

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 87 / 2011

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Maire de la commune de PINEUILH (Gironde),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.581-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pineuilh en date du 14 décembre 2009 demandant la création d'un règlement local de publicité sur son territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays foyen en date du 17 décembre 2009 désignant un représentant au sein du groupe de travail ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du groupe de travail en date du 28 avril 2010 ;

Vu la réunion du groupe de travail adoptant le projet de règlement en date du 17 février 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la nature, des Paysages et des Sites ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 juin 2011 approuvant le règlement local de publicité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation nationale de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué sur le territoire de la Commune de Pineuilh un règlement local de publicité qui comporte, en agglomération, six zones de publicité restreinte (ci-après ZPR 1 à ZPR 6) et une zone de publicité élargie (ZPE) et, hors agglomération, deux zones de publicité autorisée (ZPA 1 et ZPA 2). La délimitation de chacune de ces zones est définie dans les chapitres qui leur sont consacrés.

Ce zonage est retranscrit sur un document graphique figurant en annexe 1, réputé faire partie du présent règlement. En cas de litige quant à la délimitation des différentes zones, le document graphique fait foi.

Le présent règlement complète et modifie le régime général fixé par les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées demeurent applicables.

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ESTHETIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

1.1/ Dispositions communes

Les publicités, les pré enseignes et les enseignes au sens de l'article L.581-3 du code de l'environnement seront maintenues en bon état d'entretien.

1.2/ Dispositions applicables aux dispositifs non motorisés

a/ La surface d'affichage pourra être bordée d'une moulure qui recevra la raison sociale de l'afficheur et éventuellement le numéro du panneau et le réseau, à l'exception de toute autre inscription. Ces indications ne pourront excéder un débordement de 20% de la largeur de la moulure. L'épaisseur du cadre ne pourra excéder 10 cm. L'éclairage éventuel sera exclusivement réalisé par rampe ou rétro éclairage. Les spots quelle que soit leur forme sont interdits.

b/ A l'exception du (ou des) pied(s) sur le(s)quel(s) repose le dispositif, aucun élément ne pourra être débordant du cadre ni en sa partie supérieure, ni en ses parties latérales.

c/ Il peut y avoir un ou deux pieds par dispositif. Chaque pied sera monobloc, de forme simple (rectangle, carré, rond ou ovale). Les sections apparentes des profilés en H ou I sont interdites.

d/ Les dispositifs de scellement (socles, boulons, etc.) des pieds doivent être enterrés dans le sol. Seul le dispositif de fixation proprement dit (boulonnage) pourra recevoir un cache. En aucun cas, il ne devra être visible.

e/ Les accès au panneau (échelle, passerelles) ne doivent pas être visibles de la voie ouverte à la circulation publique.

f/ L'ensemble des éléments précités (pieds, cadres, caches) seront peints, de teinte unie. Les teintes neutres ou soutenues seront recherchées.

g/ Les dispositifs « simple face » recevront à l'arrière un bardage peint dans les mêmes teintes que celles définies au point 6/ afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

1.3/ Dispositions applicables aux dispositifs motorisés (type caisson, trivision...)

a/ L'ensemble des prescriptions visées ci-dessus, à l'exclusion de celles relatives aux dimensions, s'applique aux dispositifs motorisés.

En outre, les dispositions suivantes seront applicables :

b/ À l'exception du compteur, tous les éléments électriques seront enterrés ou intégrés dans le dispositif publicitaire.

c/ Le boîtier du compteur sera intégré dans une clôture, une haie et dissocié du dispositif publicitaire.

d/ L'épaisseur du panneau et de ses dispositifs de fixation et de motorisation n'excédera pas 60 cm.

e/ Le cadre des panneaux aura une largeur identique sur l'ensemble de son pourtour.

CHAPITRE 2 – DELIMITATION ET RÉGIME DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

1 : Zone de publicité restreinte 1

1.1 Délimitation

Avenue du Maréchal Leclerc, de l'entrée de l'agglomération de Pineuilh jusqu'à la limite du territoire communal de Sainte Foy La Grande, rue Montesquieu, avenue de Verdun jusqu'à la limite du territoire communal de Sainte Foy La Grande.

1.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ Un dispositif publicitaire est admis par unité foncière dès lors que cette dernière comporte un linéaire de façade supérieur ou égal à 50 mètres. Ce linéaire est celui donnant sur la voie publique à partir de laquelle est visible le dispositif publicitaire en cause.

b/ Sur les giratoires inclus dans la zone, la publicité est interdite dans un rayon de 30 mètres comptés à partir du bord extérieur de la chaussée.

c/ Les règles fixées au a/ et au b/ ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain..

c/ La superficie hors cadre de la publicité ne peut excéder 8 m².

1.3 Prescriptions applicables aux enseignes

1.3.1 Enseignes murales

a/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

b/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent, sont limitées à une par établissement signalé.

c/ La hauteur minimale des enseignes est de 2,20 mètres. Leur hauteur maximale ne peut dépasser un cinquième de la distance séparant les deux alignements de l'emprise publique.

1.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées à un dispositif simple ou double face par établissement signalé. Elles font l'objet d'une servitude de reculement de 5 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée et doivent être implantées dans une bande de 2 mètres de largeur.

b/ La surface maximale des enseignes est limitée à 8 m².

1.3.3 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

2 : Zone de publicité restreinte 2

2.1 Délimitation

Avenue de la Résistance et rue Jean Bottgen de l'entrée de l'agglomération de Pineuilh jusqu'à l'agglomération de Sainte Foy La Grande ; rue Rochefort, rue Gabriel Chastel, rue Traversière, rue de la gare et rue des platanes jusqu'à la rue Edmond Rostand et l'avenue Foch ; le long de la rocade (RD936) côté nord entre le giratoire RD708 et le giratoire RD 235

2.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ Un dispositif publicitaire est admis par unité foncière dès lors que cette dernière comporte un linéaire de façade, au sens de l'article 1.2 du Chapitre 2, supérieur ou égal à 50 mètres.

b/ Sur les giratoires inclus dans la zone, la publicité est interdite dans un rayon de 30 mètres comptés à partir du bord extérieur de la chaussée.

c/ Les règles fixées au a/ et au b/ ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

d/ La superficie hors cadre de la publicité ne peut excéder 8 m².

2.3 Prescriptions applicables aux enseignes

2.3.1 Enseignes murales

a/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

b/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent, sont limitées à une par établissement signalé.

c/ La hauteur minimale des enseignes est de 2,20 mètres. Leur hauteur maximale ne peut dépasser un cinquième de la distance séparant les deux alignements de l'emprise publique.

2.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées à un dispositif simple ou double face par établissement signalé. Elles font l'objet d'une servitude de reculement de 5 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée et doivent être implantées dans une bande de 2 mètres de largeur.

b/ La surface maximale des enseignes est limitée à 8 m²

2.3.3 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

3 : Zone de publicité restreinte 3

3.1 Délimitation

Avenue Jean-Raymond Guyon, de l'entrée de l'agglomération y compris la place de la Mairie jusqu'au territoire communal de Sainte Foy La Grande ainsi que la rue Roland Milon.

3.2 Prescriptions applicables à la publicité

La publicité est interdite sauf celle apposée sur mobilier urbain.

3.3 Prescriptions applicables aux enseignes

3.3.1 Enseignes murales

a/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

b/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent, sont limitées à une par établissement signalé.

c/ La hauteur minimale des enseignes est de 2,20 mètres. Leur hauteur maximale ne peut dépasser un cinquième de la distance séparant les deux alignements de l'emprise publique.

3.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées à un dispositif simple ou double face par établissement signalé. Elles font l'objet d'une servitude de reculement de 5 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée et doivent être implantées dans une bande de 2 mètres de largeur.

b/ La surface maximale des enseignes est limitée à 8 m².

3.3.3 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

4 : Zone de publicité restreinte 4

4.1 Délimitation

Avenue du Maréchal Juin et Avenue du Président Herriot jusqu'au territoire communal de Sainte Foy La Grande ; rue de l'abattoir ; allée Le Rance.

4.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ Une publicité est admise lorsque l'unité foncière qui la reçoit comporte un linéaire de façade, au sens de l'article 1.2 du Chapitre 2, supérieur ou égal à 30 mètres.

b/ Sur les giratoires inclus dans la zone, la publicité est interdite dans un rayon de 30 mètres compté à partir du bord extérieur de la chaussée.

c/ Les règles fixées aux a/ et au b/ ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

d/ La superficie hors cadre de la publicité ne peut excéder 8 m².

4.3 Prescriptions applicables aux enseignes

4.3.1 Enseignes murales

a/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

b/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent, sont limitées à une par établissement signalé.

c/ La hauteur minimale des enseignes est de 2,20 mètres. Leur hauteur maximale ne peut dépasser un cinquième de la distance séparant les deux alignements de l'emprise publique.

4.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées à un dispositif simple ou double face par établissement signalé. Elles font l'objet d'une servitude de reculement de 5 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée et doivent être implantées dans une bande de 2 mètres de largeur.

b/ La surface maximale des enseignes est limitée à 8 m².

4.3.3 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

5 : Zone de publicité restreinte 5

5.1 Délimitation

Avenue Clemenceau et rue Jean Moulin jusqu'au territoire communal de Sainte Foy la Grande.

5.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ Une publicité est admise lorsque l'unité foncière l'accueillant comporte un linéaire de façade supérieur ou supérieur ou égal à 50 mètres. Ce linéaire est celui donnant sur la voie publique à partir de laquelle est visible le dispositif publicitaire en cause.

b/ La règle fixée au a/ ne s'applique pas à la publicité sur mobilier urbain.

c/ La superficie hors cadre de la publicité ne peut excéder 8 m².

5.3 Prescriptions applicables aux enseignes

5.3.1 Enseignes murales

a/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

b/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent, sont limitées à une par établissement signalé.

c/ La hauteur minimale des enseignes est de 2,20 mètres. Leur hauteur maximale ne peut dépasser un cinquième de la distance séparant les deux alignements de l'emprise publique.

5.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées à un dispositif simple ou double face par établissement signalé. Elles font l'objet d'une servitude de reculement de 5 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée et doivent être implantées dans une bande de 2 mètres de largeur.

b/ La surface maximale des enseignes est limitée à 8 m².

5.3.3 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

6 . Zone de publicité restreinte 6

6.1 Délimitation

Avenue Foch et rue Edmond Rostand jusqu'au territoire communal de Sainte Foy la Grande.

6.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ La publicité est admise lorsque l'unité foncière l'accueillant comporte un linéaire de façade supérieur ou supérieur ou égal à 50 mètres. Ce linéaire est celui donnant sur la voie publique à partir de laquelle est visible le dispositif publicitaire en cause.

b/ La règle fixée au a/ ne s'applique pas à la publicité sur mobilier urbain.

c/ La superficie hors cadre de la publicité ne peut excéder 8 m².

6.3 Prescriptions applicables aux enseignes

6.3.1 Enseignes murales

a/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

b/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent, sont limitées à une par établissement signalé.

c/ La hauteur minimale des enseignes est de 2,20 mètres. Leur hauteur maximale ne peut dépasser un cinquième de la distance séparant les deux alignements de l'emprise publique.

6.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées à un dispositif simple ou double face par établissement signalé. Elles font l'objet d'une servitude de reculement de 5 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée et doivent être implantées dans une bande de 2 mètres de largeur.

b/ La surface maximale des enseignes est limitée à 8 m²

6.3.3 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

CHAPITRE 3 – DELIMITATION ET RÉGIME DE LA ZONE DE PUBLICITE ELARGIE

1 : Zone de publicité élargie

1.1 Délimitation

Secteur compris entre la rue de la Glacière, la rue de l'Abattoir et l'avenue du Maréchal Juin.

1.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ Il est admis un dispositif publicitaire scellé au sol ou non par tranche de 30 mètres.

b/ La règle fixée au a/ ne s'applique pas à la publicité sur mobilier urbain.

1.3 Prescriptions applicables aux enseignes

1.3.1 Enseignes murales

a/ Lorsqu'elles sont perpendiculaires au mur qui les supportent, les enseignes sont limitées à une par établissement signalé.

b/ Les enseignes ne pourront avoir une superficie totale supérieure à 20 % de celle de la façade les accueillant.

1.3.2 Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires au sens de l'article R.581-74 du Code de l'environnement sont limitées à deux par activité signalée et devront être implantées suivant un recul minimum de 35 mètres compté à partir du bord extérieur de la chaussée bordant la zone.

1.3.3 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Lorsque l'immeuble regroupe plusieurs activités, une seule enseigne scellée au sol est autorisée.

b/ La superficie de l'enseigne est limitée à 8 m².

1.3.4 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

CHAPITRE 4 – DELIMITATION ET RÉGIME DES ZONES DE PUBLICITE AUTORISÉE

1 : Zone de publicité autorisée 1

1.1 Délimitation

Secteur correspondant à la zone d'activités des Bouchets.

1.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ Il est admis un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol par tranche de 30 mètres sous réserve que son implantation respecte les prescriptions de l'étude paysagère réalisée au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme et figurant en annexe 2.

b/ La règle fixée au a/ ne s'applique pas à la publicité sur mobilier urbain.

c/ La superficie hors cadre de la publicité ne peut excéder 12 m².

1.3 Prescriptions applicables aux enseignes

1.3.1 Prescriptions applicables à toutes les enseignes

Les enseignes clignotantes sont interdites.

1.3.2 Enseignes murales

a/ Lorsqu'elles sont perpendiculaires au mur qui les supportent, les enseignes sont limitées à une par établissement signalé.

b/ Les enseignes ne pourront avoir une superficie totale supérieure à 20 % de celle de la façade les accueillant.

1.3.3 Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires au sens de l'article R.581-74 du Code de l'environnement sont limitées à deux par activité signalée et devront être implantées suivant un recul minimum de 35 mètres compté à partir du bord extérieur de la chaussée bordant la zone.

1.3.4 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Lorsque la parcelle commerciale regroupe plusieurs activités, une seule enseigne scellée au sol, regroupant les activités, est autorisée. En outre, son implantation doit respecter les prescriptions de l'étude paysagère réalisée au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme et figurant en annexe 2.

b/ La superficie de l'enseigne est limitée à 8 m².

1.3.5 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

2 : Zone de publicité autorisée 2

2.1 Délimitation

Secteur correspondant à la zone d'activités de l'Arbalestrier.

2.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ Il est admis un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol par tranche de 30 mètres.

b/ La règle fixée au a/ ne s'applique pas à la publicité sur mobilier urbain.

c/ La superficie hors cadre de la publicité ne peut excéder 12 m².

2.3 Prescriptions applicables aux enseignes

2.3.1 Prescriptions applicables à toutes les enseignes

Les enseignes clignotantes sont interdites.

2.3.2 Enseignes murales

a/ Lorsqu'elles sont perpendiculaires au mur qui les supportent, les enseignes sont limitées à une par établissement signalé.

b/ Les enseignes ne pourront avoir une superficie totale supérieure à 20 % de celle de la façade les accueillant.

2.3.3 Enseignes et pré enseignes temporaires

Les enseignes et pré enseignes temporaires au sens des dispositions réglementaires du Code de l'environnement sont limitées à deux par activité signalée et devront être implantées suivant un recul minimum de 35 mètres compté à partir du bord extérieur de la chaussée bordant la zone.

2.3.4 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Lorsque la parcelle commerciale regroupe plusieurs activités, une seule enseigne scellée au sol, regroupant les activités, est autorisée.

b/ La superficie de l'enseigne est limitée à 8 m²

2.3.5 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2 – PUBLICATIONS LEGALES

Le présent arrêté et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public à la mairie ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article 2.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

ARTICLE 4 – MISE EN CONFORMITE

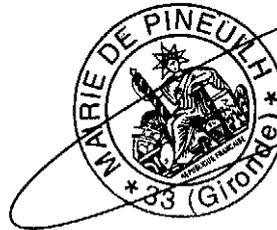
Les publicités, enseignes et pré enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, respectant les dispositions légales nationales et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice des services de la commune de Pineuilh,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le garde-champêtre de la commune de Pineuilh,
- Messieurs les agents municipaux dûment assermentés.

Fait à Pineuilh, le 4 juillet 2011

Le Maire,



Jean-Pierre CHALARD